



ARRETE INDIVIDUEL N°160-AM-2025

PROLONGEMENT DU PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX ET DE LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE -"LES JEUNES CHARPENTIERIS"

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 5 août 2025 par laquelle **Les Jeunes Charpentiers, ZA du Revol 84240 La Tour d'Aigues, représentée par Monsieur ROUX** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de travaux de réfection de toiture et de la pose d'un échafaudage 87 rue Grande 13490 Jouques (**DP 01304824M0092**), les travaux sont réalisés par l'entreprise "**Les Jeunes Charpentiers** ", pour le compte de **Madame POUTIER Jessy** demeurant au 1900 route des arêtes 38590 Saint Geoires;

VU la demande de l'entreprise "**Les Jeunes Charpentiers**" d'installation d'un échafaudage pour mener à bien les travaux;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté prolonge l'arrêté 142-AM-2025.

L'entreprise "Les Jeunes Charpentiers" est autorisée à continuer de mener à bien les travaux susvisés 87 rue Grande 13490 Jouques du 08/08/2025 au 26/08/2025 de 07h00 à 19h00.

Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **La pose et le maintien de la signalisation réglementaire par le demandeur**
- **La pose obligatoire de l'échafaudage en encorbellement**
- **La pose d'un filet de protection sur la partie haute de l'échafaudage**
- **Le maintien constant du cheminement piétons et des véhicules**
- **Le nettoyage en fin de chantier**

Article 2

L'entreprise "Les Jeunes Charpentiers" occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le droit de place pour occupation du domaine public s'élève à 10 € par jour limitée à 20 jours puis à compter du 21 -ème jours 20 €, conformément à la Délibération n° 22_DEL_2025 du 1 avril 2025 portant tarifs d'occupation du domaine public, **la somme reste due sauf en cas d'annulation 48h avant la date du début des travaux par mail à l'adresse suivante pm@jouques;**

18 jours à 10 euros	180 euros
Sous-total	180 euros
Jour de pose	-00 euros Arrêté précédent
Jour de dépose	-00 euros Arrêté précédent
Total	180 euros

Cette somme est à ajouter à la sommes précédente déclarée sur l'arrêté n°142-AM-2025.

Adresse de facturation : ZA du Revol 84240 La Tour d'Aigues à M. ROUX

Article 5

Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 8

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à **M. ROUX**.

Fait à Jouques le 05/08/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

